





MARCEL JOANNES I
GUERRE 1914 - 1918





MARCEL JOANNES
GUERRE 14-18
3^{ème} CHASSEUR

Ministère
de la Guerre.

République Française.

MÉDAILLE NATIONALE COMMÉMORATIVE DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES AU MAROC.

*Les Membres du Conseil d'administration
du 2^e Régiment de Chasse d'Afrique
certifient que Monsieur Marcel
Johannès - Cavalier de la 2^e classe au 2^e Régiment
a obtenu la Médaille instituée par la loi du 27 février 1912
avec l'agrafe : Maroc.*

Qui pour autorisation du port
de cette Médaille et enregistré à
la Grande Chancellerie de l'Ordre
national de la Légion d'honneur
sous le n° 76,618

A. Clémén^t, le 20 Décembre 1912
L'Officier d'Ordnance, le Général, Le Capitaine, Le Major, Président,




Classe de recrutement

1910
847

Modèle n° 56.
Arr. 220 de l'Instruction ministérielle
du 29 juillet 1926.

Numéro au registre
ou
a la liste matricule

N° 96 bis
de la Nomenclature spéciale.

FASCICULE DE MOBILISATION.

(Modèle Z¹.)

13. REGION. // Classe de mobilisation : 1908. // BUREAU
DE RECRUTEMENT
de Roanne

Nom
et prénoms

Marcel Roanne

Né le 1^{er} avril 1890 à Montagny

Profession : Conducteur électrique

Grade : (1) Soldat

Domicilié à Montagny

Canton de Perreux

Département de la Loire

est classé dans l'affectation spéciale au titre de (2)

la Compagnie électrique de
la Loire et du Centre

(1) On portera sur cette ligne le mot « Service auxiliaire » pour les hommes appartenant à ce service.

(2) Désigner l'administration, service public, établissement au titre duquel l'intéressé est classé dans l'affectation spéciale.

Voir l'ordre pour le cas de mobilisation
page 3 du présent fascicule.

ORDRE POUR LE CAS DE MOBILISATION.

En cas de mobilisation, portée à la connaissance des populations par voie d'affiches ou de publication sur la voie publique, le sporteur du présent fascicule est mis à la disposition d'⁴⁴⁾ l'État de la Veteran de la Guerre et de la Côte d'Ivoire

au titre il a été classé dans l'affectation spéciale.

Dans celle situation il est soumis à la juridiction des tribunaux militaires (article 52 de la loi du 1^{er} avril 1923).

Le Commandant du Bureau de recrutement.

Tout homme qui se déplace doit emporter avec lui son livret individuel auquel le présent fascicule doit être constamment fixé par ses agrafes.

Nota. — L'homme réformé rentrant dans ses foyers voyage gratuitement sur le va et vien du fascicule sur lequel est portée la mention : « VÉR. POUR RENTRER DANS SES FOYERS ».

[4] Indiquer l'administration, service public, établissement, auquel l'intéressé est classé dans l'affectation spéciale.

Guerre. — N° 46 sis de la Nomenclature générale.



Classe de mobilisation : 492.

(Voir page 1 du fascicule remis en échange de celui-ci.)

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE
DU FASCICULE DE MOBILISATION

du (1) _____

Le présent fascicule, lorsqu'il est remplacé, doit être envoyé au Commandant de recrutement qui a établi le nouveau fascicule remis en échange de celui-ci.

Ce jourd'hui _____
nous, gendarme à _____, avons
inséré dans le livret individuel du dénommé ci-dessus,
en échange du présent fascicule, un nouveau fascicule,
dont l'ordre pour le cas de mobilisation lui prescrit

Signature du titulaire :

Signature du gendarme

(1) Grade, disponible, réserviste, nom et prénoms, classe de recrutement, numéro au registre ou à la liste matricule, profession.

(2) Reproduire les indications de l'ordre pour le cas de mobilisation du nouveau fascicule (jour et heure en toutes lettres).

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU COMBATTANT DE LA LOIRE

Questionnaire pour le Renouvellement de la Carte du Combattant N°

Nom Marcel Prénoms Joannes
Adresse actuelle quai de Péreire le Cotecau
Date de naissance 19 Avril 1890 Lieu de naissance Montaigne
Grade Soldat Classe de recrutement 1908
Recrutement Poerrier Matricule de Recrutement 814

Recrutement d'origine
Pour ceux qui ont un fascicule de mobilisation { a) Affection actuelle Campagne Électrique Loire et le Centre
b) Recrutement ou autorité qui a établi le fascicule M. S. Etienne

Indiquer dans le tableau ci-dessous vos affectations successives au cours de la guerre 1914-1918

Date d'arrivée au front 9 Août 1914 Avec quel régiment 3^e Chasseurs Date de départ du front 18 Septembre 1918

Dates et lieu des blessures reçues { 15. Septembre 1918 aux environs du Chemin des Dames par E. O. Nature de la blessure, genre de projectile qui l'a occasionnée { Blessure au Poignet droit ciblé au contact du fourreau par E. O. droit

Dates et lieux des évacuations pour maladies	Hôpital ou Service	Nature de la maladie
--	--------------------------	----------------------------

Fait prisonnier le à
Régiment Interné à

Questionnaire à remplir et à envoyer à la Préfecture de la Loire accompagné :

- 1^o D'un bulletin de naissance sur papier libre;
2^o La carte à renouveler;
3^o Une photographie récente

At Saint-Étienne, le 193

LE CHEZ DES SERVICES ADMINISTRATIFS.

CERTIFIÉ EXACT :
Fait à le Coteau, le 22 Février 1939
(SIGNATURE DE L'INTÉRESSÉ)

2195

Marcel Joannes
3, Rue Poisson



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT D

Loire

SOINS GRATUITS AUX VICTIMES MILITAIRES BÉNÉFICIAIRES

de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

CARNET DE BONS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

*utilisable sur toute l'étendue du territoire français,
aux colonies et dans les pays de protectorat.*

AVIS IMPORTANT.

I. — Le carnet est délivré par la Mairie à laquelle l'intéressé s'est fait inscrire sur les listes spéciales des bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

II. — Aucun carnet ne doit être remis au bénéficiaire sans que toutes les indications demandées aient été portées au verso de la couverture et en tête de chaque feuillet par les soins du Maire qui devra apposer ci-contre sa signature et le cachet de la Mairie.

III. — Pour obtenir un nouveau carnet, le bénéficiaire doit, avant l'épuisement du carnet en cours, adresser sa demande à la Mairie où il est inscrit. Le Maire, après avoir vérifié que l'intéressé figure toujours régulièrement sur les listes spéciales, fera immédiatement préparer un nouveau carnet qui sera délivré sur présentation du carnet épuisé. Les carnets épuisés sont conservés par le titulaire qui doit les présenter à toute réquisition.

IV. — En cas de changement de résidence, l'intéressé doit demander à la Mairie un certificat de radiation sur le vu duquel l'inscription sera opérée sur les listes spéciales de sa nouvelle commune.

V. — Voir en dernière page le mode d'utilisation du carnet par le médecin et le pharmacien.

Modèle déposé. — Reproduction interdite.

SOINS GRATUITS AUX VICTIMES MILITAIRES

Bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

La Roanne

Nature de la blessure ou de la maladie contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service et dont les accidents ou complications donnent droit à l'utilisation du présent carnet, à l'exclusion de toutes autres affections (1).
J.O.

Membre droit de l'armée 27-4-1923
d'au moins 1/2 engin. Il en est de même de la vaccination, cas d'amyotrophie flaccide due à une blessure par balle ayant laissé une cicatrice transversale de l'os de long, adhérente au bord radial.

NOM : *Marcel Poisson*
Prénoms : *Jeanne*
Adresse : *3 Rue Poisson*
Liste... *Permanente.*
Section... *1.*

Symphyse pubienne très légère. Inspiration bruyante. Aspiration prolongée, engorgement chronique sans envie d'appétit ou de rôle associé. Tous les muscles rétracteurs sont matinalement dystrophes et effacés. Toute la locomotion est impaire et impraticable 20%

N° de la liste : **2195**



SOINS GRATUITS AUX VICTIMES MILITAIRES

VILLE D'ORDONN

Département d' **LOIRE**
Commune de **ROANNE**

Liste : **PERMANENTE** Section : / N° de la liste :

NOM : *Marcel* Prénoms : *Jeanne*

PRESCRIPTIONS DU MÉDECIN.

(Cette souche, destinée au malade, doit rester au sépulture au carnier.)

Visite } du
or Consultation } dans la commune de
dans la commune de

Département d

Nom et adresse du médecin : *Dr. Ni*

Dr. Ni

10/06/1924

du médecin :
du pharmacien :

(Signature)

(Signature)

(Signature)

T. S. V. P.

(1) Reproduire exactement la mention portée soit sur la notification de pension, soit sur le certificat modèle 10 délivré par le Centre spécial de Réforme (à l'exclusion des infirmières signalées P.M., c'est-à-dire pour mémoire).

10-646-1922. [27412] A remplir par le médecin.

A remplir par le malade.

PRESCRIPTIONS DU MÉDECIN.

SOINS GRATUITS AUX VICTIMES MILITAIRES

FEUILLE D'ORDONNANCE

PRESCRIPTIONS DU MÉDECIN.

Département d' **LOIRE**
Commune de **ROANNE** **2195**

Liste : **PERMANENT** Section : / N° de la liste :

NOM : **Marcel** Prénoms : **Jeanne**

Commune

PRESCRIPTIONS DU MÉDECIN.

(Cette souche, destinée au malade, doit rester adhérente
au carnet.)

Visite } du
ou Consultation }
dans la commune de

Département d' Nom et adresse du médecin :

Le 19 - 1926
Le Dr Jeanne à Roanne
leg 21 au cours de celle-ci
Il a été prescrit à Roanne 10
Bois de Soubise 100
ff. 100
Goutte de huile vétiver
un Carton bleu tel que
un fil à pêche 0,20
soit 100 francs 00
M. Goutte de huile vétiver
1 br.

du médecin :

(Signature)

du pharmacien :

(Signature)

T. S. W. P.

SOIN

Département

Commune

NOM : *Ge*

Prénoms : *C*

Adresse : *Ge*

Liste ...

Section : *

N° de la l



(1) Représente le certificat n° signalées à

SOINS
PRESCRIPTIONS DU MÉDECIN.

SOINS GRATUITS AUX VICTIMES MILITAIRES

VILLE D'ORDONN

Département d **LOIRE**
 Commune d **ROANNE** **2195**
 Liste : **PERMANENTE** Section : / N° de la liste :
 NOM : *Marcel* Prénoms : *Jeanne*

PRESCRIPTIONS DU MÉDECIN.

(Cette souche, destinée au malade, doit rester adhérente
 au carnet.)

Visite } du **28-2** **1937**
 ou Consultation } dans la commune de **Rosace**
 Département d **l'Ain**
 Nom et adresse du médecin **HORTEIN R. PARISIENNE**
76, rue Nationale

ROANNE

Chimie & Pharmacie — — —
 — de *Gaillard* — — —
 — *Hebregu* — — —

Zopfits *degren par nifurid*
en 3 fts 75 cent

le flaus — — — **12f.-fr.**

(Signature du médecin.)

M. J. H. U. S.

N° de la l

(1) Repr
certificat n
signalées]

(Signature)

T. S. V. P.

SOINS
PRESCRIPTIONS DU MÉDECIN.

SOINS GRATUITS AUX VICTIMES MILITAIRES

VILLE D'ORDONN

N° : 4 : Ch. iod.
 Nom : Mr. l'officier Medecin
 Prénom : Jeanne de la denr.
 Adresse : Avenue de la maladr. édri

Nom :
 Prénom :
 Adresse :
 Liste...
 Section.

Département d' **LOIRE**
 Commune d' **ROANNE** N° 2195
 Liste : **PERE** Section : / N° de la liste :
 NOM : **Marcel** Prénoms : **Jeanne**

PRESCRIPTIONS DU MÉDECIN.

(Cette souche, destinée au malade, doit rester adhérente
 au carnet.)

Viste } du 27/2 1930.
 ou Consultation }
 dans la commune de **Chir.**
 Département d' **Loire** **Chir**
 Nom et adresse du médecin : **Dr Vip le Chir**

6 : 7 avec diut
 Diut iod. 1/4
 Tét-aït de l'ajout d'
 Tét-aït de l'ajout d'
 Dr Vip
 Dr Hoffm. 1/30ce
 Dr Hoffm. 1/30ce

Le colline iodopate nat. ih et
 avec d' iodine

N° de la 1
 Section.

N° de la 1

REPUBLIC DE FRANCE
 REPUBLIQUE FRANCAISE
 10-646-1922. [27412]

A remplir par le maître.

A remplir par le médecin.

10-646-1922. [27412]

du médecin :
 (Signature)

du pharmacien :
 (Signature)

(Signature)

(O) Repr
 eur d'ordre
 à grande é

Ch. 6/1930
 Signature du médecin :
 Dr René Vigne

PRESCRIPTIONS DU MÉDECIN.

BULLETIN DE VISITE OU DE CONSULTATION.

FEUILLE D'ORDONNANCE

SOIN

Département

Commun

NOM : C

Prénoms

Adresse :

Liste ...

Section ..

N° de la

(1) Reçu
verticale et
signée

Nature de l'acte médical :

PRIX.

fr. c.

Consultation au cabinet du médecin.

Visite (au domicile du malade).

Indemnité kilométrique (indiquer la distance parcourue) :

Interventions de la nomenclature spéciale (à préciser) :

PRIX.	fr.	c.

NOM et adresse du médecin :

NOM et adresse du médecin :
A. René Nogues

(Signature)

NOM et adresse du pharmacien :

(Signature du pharmacien)
(Signature du pharmacien)

Le médecin soussigné certifie que les soins ci-dessus mentionnés ont été nécessaires par la blessure ou la maladie qui a motivé la pension.

(Signature)

(Signature)

1747

OCTOBRE 1908.

Morocco
Jeanne S

STCHA
1908

J. J. Comte de Chabrolly, fils

... lequel a été déposé au Musée National de l'Art Ancien, après les

Régime Exceptionnel

CERTIFICAT DE VISITE.

Le soldat de 2^e cl Marcel Joannès
du 3^e chasseurs à cheval 1^{re} Escadron
Blessé le 15 Septembre 18 aux environs de
sera admis à l'hôpital étant atteint de : Chemins des Dames
par E. O.

1^o
Indication
de la blessure
ou
de la maladie.

2^o
Moyens curatifs
déjà employés.

3^o
Observations
générales

Petit éclat bord radial
du poignet droit.
Esquillectomie d'une
fracture incomplete du
radius droit.

Blessure de Guerre

A Remiremont le 20 Septembre 18

Le Médecin major

OBSERVATIONS DU MÉDECIN TRAITANT

AU MOMENT DE LA SORTIE
(Diagnostic, traitement, etc.)

SIGNATURE
du

MÉDECIN TRAITANT
et date de la sortie

Courtavure fébrile.

le 24 octobre

En cours de traitement.

1918

Evacué ad. H. A. 101 de

Remis au l. H. C. 30 de

Permes.

Le présent Livret, contenant trente-quatre pages, appartient à :

Marcel

Nom
écrit en bâtarde.

Prénoms : Joannès

Surnoms :

Né le 15 Avril 1890

à Montagny Semeuse
canton de Semeuse
département de la Loire
résidant à Montagny
canton de Semeuse
département de la Loire

Profession de tisseur

Fils de Benoit et de Ecolier, Louise
domiciliés à Montagny
canton de Semeuse
département de la Loire

Marié le

à alors domiciliée à
département d

(Voir mariage contracté sous les drapeaux, p. 2.)

Jeune soldat (1)

de la classe de 19 ..., de la subdivision d
canton d

ROANNE

ou Engagé volontaire pour trois ans, le 3 Avril 1908
à Roanne, département de la Loire

A été compris sur la liste de recrutement de la classe de 19 ..., de la subdivision d
canton de Roanne

Passé du service (2) armé dans le service (2) auxiliaire
par décision du C. C. Clermont en date du 2 Juillet 1919

Numéro au registre matricule
du recrutement

847

Partie de la liste du
recrutement cantonal.

Numéro
de la liste matricule.

36

(1) Appelé lors pour le service armé ou appelé classé dans le service auxiliaire.

(2) Armé ou auxiliaire, suivant le cas. — (3) Conseil de révision ou Commission de réforme.

2
Ans : 2 ans et 8 mois
Mois : _____
Jours : _____

Temps de service
accompagné
dans l'armée active.

Sursis d'incorporation. — Ajournements.

Grade

à l'époque de la libération du service actif (1).

2e classe

Changements survenus dans le signallement depuis l'incorporation.

Taille rectifiée :

Mariage contracté depuis l'incorporation.

à alors domiciliée à _____
département d _____

Autorisation du Conseil d'administration en date du _____

19 _____

missionné le _____

19 _____

Dates des passages et de la libération.

Dans la réserve de l'armée active.

Dans l'armée territoriale.

Liberation définitive du service militaire.

Le Commandant du Bureau de recrutement,

Indique si le militaire est soldat de 1^{re} classe, caporal ou brigadier, ou sous-officier.

Engagements (1) et renégagements.

2 ans et 8 mois pour l'armée à compter du 19 _____
agé le 19 _____ pour _____ à compter au 19 _____
agé le 19 _____ pour _____ à compter du 19 _____
engagé le 19 _____ pour _____ à compter du 19 _____
agé le 19 _____ pour _____ à compter du 19 _____
agé le 19 _____ pour _____ à compter du 19 _____
missionné le 19 _____
missionné le 19 _____
missionné le 19 _____

Haute paye journalière d'ancienneté.

19 octobre 1914 De centimes, le 19 _____
19 juillet 1915 De centimes, le 19 _____
19 juillet 1916 De centimes, le 19 _____
19 juillet 1917 De centimes, le 19 _____

Solde mensuelle des sous-officiers.

mis à la solde mensuelle après 5 ans, le 19 _____
mis à la solde mensuelle après 8 ans, le 19 _____
mis à la solde mensuelle après 11 ans, le 19 _____
Pour 4 ou 5 ans.

www 4 his men

Institution de cessation du service ^{en} décès
reforme, rebaute et passage dans le S.A. via le S.A.
Nov. 1969. Génomes
Classe 11. 969 ml. Recette
- Maintenu Service Ausiliaire
- Mission permanente 20 %.

99

par la C^e de R^e de Poitiers
Le Commandant de l'Armée
Poisson


POITIERS
10 MAI 1870

Naissance : 26.07.1892
Nom : Grenouille
Classe : 196.07.1892
Recut : 1992
Lieu la Con de Rég de Poitiers du
2e Commandant Se. Renet

Le Jeudi Matin à l'heure matin au travail à l'heure du
laboratoire. J'avais du repos en cours de l'education
pour tenir devant et prendre. Mes plaignez aussi à la
maisons au bord de l'eau au bord de l'eau au bord de l'eau
qui est dans le village de l'île. Ainsi, a été
une habitation bâtie dans un étage au niveau de la
maison résidence résidence pour une agence nationale
militaire de l'île.

Middleton's "Society for the
Ass. of Anti-Millie."

Campagnes.

Blessures et actions d'éclat.

verso à lire vers

Moultation de cessation du service (décès
reformé, retraite et passage dans les x ou x-a
Nom: Marie Chéronnac
Classe: 11.0 96.11.9 Recruit
Majorit. des deux et
peut tenir au moins

27 AIV R. 1923

Le commandant du Recruit

Yves

Nom: Chéronnac
Classe: 96.11.9 Recruit

par la Com^{on} de Rég^e de Roanne du 16 Janv.
Le commandant de Recruit

Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts
Bureau de Recrutement de Roanne

Nom: Chéronnel

Classe:

Chéronnac

Recruit

Majorit. des deux et

peut tenir au moins



Nom: Chéronnel

Classe:

Chéronnac

Recruit

Majorit. des deux et

peut tenir au moins

Temp^e Doy. Jeunesse

16 Janv.

Le Commandant

Jacq

statut de cessation du service
et passage dans l'ordre des

Calculation de
réforme, refé
Gom. Val. et
Classe: M. D.
- - - - -
- - - - -
par la C^{on} de l'

M. Marcel Gréville - Janvier
1910 à l'Académie de Rognac
- - - - -
- - - - -

A circular blue ink stamp is positioned in the center of the page. The outer ring of the stamp contains the text "BUREAU DE RECAUTEREMENT DE ROANNE". Inside this ring, at the top, is a five-pointed star. In the center of the stamp is a faint, circular emblem or coat of arms. Below the stamp, there is handwritten text in cursive script that appears to be a signature or a note.

Yours
Class.

~~Compt. Général Grec
L'Assemblée Grecque
à Paris le 11 Novembre 1860~~

~~La Com. de Riforme
per l'ordine - 1921~~
~~La Com. de Riforme
per l'ordine - 1921~~

qui une période d'exercices dans le _____
 du _____ au _____
 qui une période d'exercices dans le _____
 du _____ au _____
 qui une période d'exercices dans le _____
 du _____ au _____

du 1^{er} juillet 1811 au 1^{er} juillet 1811.

if (décès, réforme, retraite) et date de la cessation
 du service. _____

Instructions, stages et emplois spéciaux. _____

G. Lelauray

Leur ci-contre la
 es instructions
 des stages ac-
 et des emplois
 pendant la pré-
 les drapeaux.
 nscription de-
 portée sur
 aussitôt que
 terminé l'in-
 ou le stage ou
 nommée à
 l'emploi indi-

Moultion
 réformé
 Nom: *Ma*
 Classe: *II*

par la C^{on}g^{re}

2600
 classe

par la Con

Théories distribuées.

Instructions diverses.

On passe un trait sur les théories qui sont retracées à l'homme pour une cause quelconque. Cette mesure ne s'applique pas aux théories abandonnées au détachement lors du renvoi dans ses foyers.

L'ASTRONOMIE SÉNÉGAL

DEGRÉ D'INSTRUCTION.	<u>Saint Léon et</u>	<u>Saint Léon et</u>	SAINTE
1° A l'arrivée au corps (1),	2ème	2ème	
2° Au moment du passage dans la réserve de l'armée active (1),	{ préparatoire (infanterie et cavalerie)	{ du 1 ^{er} degré, en	du 1 ^{er} degré, en
A suivre	secondaire (artillerie, génie et train des équipes militaires)	{ du 2 ^e degré, en	du 2 ^e degré, en
R COURS	en	en	en
			supérieur (artillerie et génie) en

1) Ne sait ni lire ni écrire. — On sait lire seulement. — On sait lire et écrire. — Indiquer les deux

Instruction militaire

BREVET D'APTITUDE MILITAIRE

—

*April 9
September 1909
15 October 1910*

Brevet spécial d'aptitude militaire obtenu le _____
Commencé le _____
Instruction. Suffisante pour que l'homme soit mobilisable le _____
Terminée le _____

Foyer corporal (ou brigadier) le
Admis au peloton des candidats sous-officiers (dans le corps ou ces pelotons sont
organisés) le

Aptitudes spéciales à certaines fonctions de l'arme.

Modèle n° 4.
annexe au Règlement
du 31 août 1905.

Tintoretto

Professions spéciales exercées dans la vie civile.

Dans le cas où l'homme aurait obtenu un certificat de capacité pour la conduite des voitures automobiles, mention devra en être faite dans la forme indiquée ci-

Apples Problem on 10 10 M 10 Dated 3/1/

le certificat de capacité pour la conduite d'(2)

Vaccination et Revaccinations

DATE.	RÉSULTATS	SIGNATURE DU MÉDECIN CHARGÉ DU SERVICE.
A l'arrivée au corps	Variole ou vacciné avec succès	
	<i>Variole</i>	
1 ^{er} <i>janv 1915</i>	Vacciné ou revacciné avec succès certain ou sans succès	
		<i>J. J. J.</i>
Au corps	Revacciné avec succès certain ou sans succès	
2 ^o		
Dans la réserve de l'armée active, dans l'aire militaire ou sa réserve	Revacciné ou revacciné avec succès certain ou sans succès	<i>J. J. J.</i>
	2 ^o	Revacciné avec succès certain ou sans succès

(1) Du département d'indiquer le département) ou mettre : de M. le Préfet de police pour les certificats délivrés dans le département de la Seine.

Tableau indiquant les mesures de l'homme et les types et subdivisions d'effets correspondant à ces mesures.

N° SU GATI ON DES EFFETS.	MEURES correspondant aux EFFETS OR SIGNEES.	TYPE ET SUBDIVISION DE L'EFFET CORRESPONDANT AUX MEURES PRISES (A). POURURE ET GROSSEUR POUR LA CHAUSSURE		
		au moment de l'époque d'inconven tation.	au moment du renvoi dans ses foyers.	lors du 1 ^{er} appel comme réserviste.
Capote ou manteau.	Longueur du dos (jusqu'à 35 centimètres) sous les bras.....	Type C 15 { 3 sub. A 15 { 3 sub.	Type C 15 { 2 sub. A 15 { 2 sub.	Type C 15 { 1 sub. A 15 { 1 sub.
L'unique-dolman ou veste.	Longueur de la taille.....	Type D 16 { 4 sub. A 16 { 4 sub.	Type D 16 { 2 sub. A 16 { 2 sub.	Type D 16 { 1 sub. A 16 { 1 sub.
Pantalon ou culotte.	Longueur d'entre-jambes.....	Type E 21 { 4 sub. A 21 { 4 sub.	Type E 21 { 2 sub. A 21 { 2 sub.	Type E 21 { 1 sub. A 21 { 1 sub.
Képi, shako ou casque.	Grosseur de ceinture.....	Type F 24 { 4 sub. A 24 { 4 sub.	Type F 24 { 2 sub. A 24 { 2 sub.	Type F 24 { 1 sub. A 24 { 1 sub.
Brodéquier, bottines, bottines, souliers.	Grosseur du tour de tête.....	56	56	56
Galettes.	Longueur du pied aux doigts de pied ou bottines, Grosseur au cou-de-pied.....	27 29	27 29	27 29
	Selon la pointure du soulier.....	28	28	28

Effets emportés par l'homme

au moment de son renvoi dans ses foyers.

Observations importantes.

1^o Les militaires de l'armée active auxquels des effets sont laissés au moment de leur renvoi dans leurs foyers sont astreints, tant qu'ils ne sont pas définitivement libérés, à compenser ces effets et à les entretenir soigneusement. Ils devront arriver à leur corps porteurs de ces effets pour les périodes d'instruction et en cas de mobilisation. Les militaires qui ne se seront pas conformés à ces instructions seront passibles de punitions.

2^o Les réservistes et les territoriaux qui, à la mobilisation, si l'homme a une longueur de taille 18 centimètres et comme grosseur 10 centimètres, on portera pour la veste : Type A, 1^{re} subdivision. Si l'homme a 18 centimètres comme longueur d'entre-jambes et 08 centimètres comme grosseur à la ceinture, on indiquera pour le pantalon : Type A, 1^{re} subdivision. Si la longeur du pied est de 27 centimètres, comme il est nécessaire de laisser au pied introduit dans la chausseuse un jeu de 1 centimètre 1/2 environ dans le sens de la longueur, on inscrira pour la chaussure, la pointure 29, échelle qui sera suivie indique la largeur de la chaussure qui lui convient.

(A) Si un homme a 130 centimètres comme longueur du dos, 108 centimètres comme grosseur sous les bras, on indiquera pour la capote : Type A, 1^{re} subdivision. Si l'homme a comme longueur de taille 18 centimètres et comme grosseur sous les bras 10 centimètres, on portera pour la veste : Type A, 1^{re} subdivision. Si l'homme a 18 centimètres comme longueur d'entre-jambes et 08 centimètres comme grosseur à la ceinture, on indiquera pour le pantalon : Type A, 1^{re} subdivision. Si la longeur du pied est de 27 centimètres, comme il est nécessaire de laisser au pied introduit dans la chausseuse un jeu de 1 centimètre 1/2 environ dans le sens de la longueur, on inscrira pour la chaussure, la pointure 29, échelle qui sera suivie indique la largeur de la chaussure qui lui convient.

13^e REGION

3^eme subdivision

RECRUTEMENT DE ST-ETIENNE

Bulletin individuel d'avis de mutation
adressé au Directeur de la Cie Électrique
de la Loire et Centre à St. Etienne.

Nom & prénoms Marcel Joannes

Grade : 2^e classe

Classe : 1908 1910 N^o MLE. 847 R

MUTATIONS

Rayé de l'affection spéciale le 15 octobre
1937. Déchargé des toutes obligations militaires
le 15 octobre 1937.



26 octobre 1937

de Recrutement

3^e REGIMENT DE CHASSEURS

DÉMobilISATION

Le chef d'Escadrons Commandant le

Dépôt du 3^e Rég. de Chasseurs C

rie que le dénomé Marcel Joannès
cl... 1908. cl... 1908.
de... 1908.

possède bien toutes les pièces ju
-tificatives pour faire partie du

H.C. échelon de démobilisation.

Clermont-Fd, le 1^{er} Juillet 1915

P. le Chef d'Escadrons Cdt 1^{er} Dét

P. N° . L'Adjudant chef .

PP

Nom :

Marcel

Prénoms :

Joannès

Classe :

1908

N° matricule :

1

Grade :

3^e chasseurs à cheval

Bataillon ou groupe :

Compagnie, escadron ou batterie :

OBSERVATIONS :

TAB Chauffé N° 2

VACCINATIONS ANTITYPHOIDIQUE
et ANTI-PARATYPHOIDIQUES A et B

VACCINATIONS

Numéro d'ordre	1 ^{re}	2 ^e
Doses	1 cc.	2 cc.
Dates		
Signature du Médecin (1)		
Signature du Pharmacien		

REVACCINATIONS

Numéro d'ordre	1 ^{re}	2 ^e
Doses	1 cc.	1 cc.
Dates		
(1) Le médecin qui a pratiqué la vaccination doit signer en face de chaque injection. (Extr. du Sull. Off. ouvr. de la Guerre, 2 juin 1914, p. 98.)		

(1) Le médecin qui a pratiqué la vaccination doit signer en face de chaque injection. (Extr. du Sull. Off. ouvr. de la Guerre, 2 juin 1914, p. 98.)

Vaccination anti-phœnicienne

Janvier 1915 Injection sur le Corps

Pratiquée par

Inspection

Dispositions de lois ou règlements dont les militaires doivent avoir incessamment le texte sous les yeux.

MARQUES EXTÉRIEURES DE RESPECT.

DRAVONS GÉNÉRAUX. — Les militaires doivent, en toutes circonstances, soit de jour, soit de nuit, même hors du service, de la déférence et du respect à leurs supérieurs.

Toute personne qui, devant l'armée et le corps auxquels ils appartiennent,

ou devant un officier supérieur, rend le salut.

L'inférieur prévoit le supérieur en le saluant le premier ; le supérieur rend le salut. Toujours, les sous-officiers rangés et les sous-officiers d'honneur ou de la même classe, qui s'absente de son corps ou détachement sans autorisation. Neanmoins, si le soldat n'a pas fait plus de deux mois de service, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence ;

A grade égal, les militaires échangent le salut. Toujours, les sous-officiers rangés ou non décorés, d'autre main que ceux-ci portent les marques distinctives d'un grade supérieur au leur.

Les militaires des différents corps de l'armée doivent le salut à ceux de la gendarmerie, toutes fois que ceux-ci portent les marques distinctives d'un grade supérieur au leur.

Les fonctionnaires du contrôle de l'administration des divers services, les armonniers militaires, les interprètes militaires, les chefs de musique.

Y ont encore droit, lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme ou de leurs insignes : les officiers pilotes, les chasseurs forestiers, les agents de la trésorerie et les officiers étrangers.

Y ont également droit : les officiers d'administration des divers services, les sous-officiers des corps militaire des douanes et des sections de chemins de fer de campagne assimilés ou postes, de la télégraphie militaire et des sections de chemins de fer de campagne assimilés ou postes, de la télégraphie militaire et des sections de chemins de fer de campagne assimilés ou postes, de même que les sous-officiers des sapeurs-pompiers des communautés, les officiers étrangers.

Le sous-chef de musique a droit au salut des sergents-majors ou marcheaux des logis et des soldats.

Les sous-chefs annieurs ont droit au salut des sergents ou marcheaux des logis, des caporaux ou brigadiers et des soldats.

Les militaires de tout grade de la réserve et de l'armée territoriale ont les devoirs et les droits communs à toutes les circonstances où ils portent l'uniforme.

FONNES DU SALUT. — Le salut militaire, à pied et à cheval, quel que soit le grade et quelle que soit la coiffure, consiste à porter la main droite au côté droit de la visière, la paume de la main en avant, le coude légèrement levé, en regardant la personne que l'on salue.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat qui est de pied ferme prend, pour saluer, la position du soldat sans armes et se tourne du côté du supérieur ; s'il est assis, il se lève pour saluer ;

s'il croise un supérieur, il le salut quand il est à six pas et continue à marcher en conservant l'attitude du salut jusqu'à ce qu'il fait dépasser, s'il marche derrière lui et le dépasse.

Le salut ne se renouvelle pas dans une promenade ou dans tout autre lieu public.

Les sous-officiers, caporaux, brigadiers ou soldats ne se découvrent chez leur supérieur que lorsqu'ils y autorisent.

Tout militaire qui parle à un supérieur le salut et prend une attitude militaire.

Tout militaire qui passe devant un drapeau ou un étendard de régiment saute sans s'arrêter.

Tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, armé du fusil, ou ayant le sabre à la main, qui parle à un officier, prend la position de repos : armé, ou sabre à pied ou celle de

main gauche et vont allonger à six pas, dans la position du soldat sans armes.

Les ordonnances à cheval saluent et remettent ensuite la dépeche de la main droite.

PLANTONS ET ORDONNANCES. — Les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats remettent les dépeches de la manière suivante :

S'ils sont armés, ils s'arrêtent, prennent la position du soldat reposé sur l'arriane, et attendent dans la même position ; s'ils ne sont pas armés du fusil, ils s'avancent, saluent, remettent la dépeche de la main gauche et vont allonger à six pas, dans la position du soldat sans armes.

Les ordonnances à cheval saluent et remettent ensuite la dépeche de la main droite.

VISITES D'OFFICIENS. — Quand un officier entre dans une chambre, le caporal ou brigadier gardent le silence et l'immobilité jusqu'à ce que l'officier soit sorti ou qu'il ait commandé *hepos*, si c'est un officier supérieur, le caporal ou brigadier commande *à vos rangs* ; les soldats se placent au pied de leur lit, lorsqu'ils y sont, le caporal ou brigadier commande *Pièce*.

ARTICLE 39 DE LA LOI DU 21 MARS 1805.

Les militaires qui, pendant la durée de leur service, auront subi des punitions de prison ou de cellule, seront maintenus au corps après le départ des hommes de leur classe, pendant un nombre de jours égal au nombre de journées de prison ou de cellule qu'ils auront subies ; cette disposition ne sera pas applicable aux militaires qui, au moment du départ des hommes de leur classe, seront en possession du grade de sous-officier ou de celui de caporal ou brigadier, et qui seraient soldats de 1^e classe, si les punitions ont été encourues par eux antérieurement à leur nomination.

EXTRAIT DU CODE DE JUSTICE MILITIAIRE.

ART. 231. — Est considéré comme déserteur à l'intérieur :

— 1^e — Qui, après l'absence constatée, tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, pendant six jours, sans motif apparent, quitte son poste ou son corps ou détachement sans autorisation. Neanmoins, si le soldat n'a pas fait plus de deux mois de service, il ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence ;

— 2^e — Qui, tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat voyageant isolément ou en compagnie avec d'autres personnes, sans motif apparent, quitte son poste ou son corps, dans les quinze jours qui suivent son départ, et dont le congé ou la permission est expiré et qui, dans ce cas, ne s'y est pas présenté.

— 3^e — Qui, tout sous-officier, caporal, brigadier ou soldat, ayant obtenu son retour ou son arrivée au corps, ne s'y est fixé pour son retour ou son arrivée au corps, et, en temps de paix, trois jours, et, en temps de guerre, un jour après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit, sans autorisation, les limites du territoire français ou qui, hors de France, abandonne le corps auquel il appartient.

Nomenclature alphabétique des crimes et délits militaires et peines y attachées.

CRIMES OU DÉLITS	PEINES	ART. du Code.
.....	Mort	213
.....	2 à 5 ans de prison	"
.....	2 à 6 mois de prison	"
.....	Mort	211
.....	Mort	"
.....	2 à 5 ans de travaux publics	"
.....	2 mois à 1 an de prison	214
.....	6 mois à 2 ans de prison	215
.....	2 à 6 mois de prison	244
.....	6 mois à 1 an de prison	244
.....	1 an à 5 ans de prison	244
.....	La même peine que l'auteur du délit	247
.....	226
.....	204
.....	226
.....	209
.....	210

CRIMES OU DÉLITS.

ART.
du Code.

PEINES.

ART.
du Code

PEINES.

ART.
du Code

CRIMES OU DÉLITS.	PEINES.	CRIMES OU DÉLITS.	PEINES.
Comaudement pris ou retenu sans ordre ou motif légitime.....	228	Désertion, en cas de connivence.....	228
Carrefouer de sceaux, de timbres ou de marques militaires.....	259	Volatification, par un militaire, de substances démunantes, liquides ou solides confisés à sa garde, ou places sous sa surveillance.....	Reclusion de 5 à 10 ans.....
Conseil dans le service, dans l'administration militaire.....	261	Empisonnement de 5 à 10 ans.....	265
— En cas de circonstances atténuantes.....	"	Travaux forcés de 5 à 10 ans.....	"
Désoulllement d'un blessé.....	240	Reclusion de 5 à 10 ans.....	257
Désoulllement d'un blessé auquel il est fait de nouvelles blessures.....	"	Reclusion de 2 à 5 ans.....	"
Désertion à l'étranger.....	238	Mort avec dégradation militaire.....	262
Désertion en présence de l'ennemi.....	239	Brûlure par dons ou promesses.....	227
Désertion à l'étranger en temps de paix.....	235, 236	Brûlures prolongées après l'aviso de la paix ou trouve.....	"
Désertion en temps de guerre ou d'un territoire en état d'assiége.....	235, 236	Volatification d'édifices, bâtiments ou ouvrages mili- naires, des magasins, chantiers, vaisseaux, voitures ou bateaux à l'usage de l'armée.....	"
Désertion à l'intérieur en temps de paix.....	231, 232	Travaux de 5 à 20 ans.....	251
— Désertion à l'intérieur en temps de guerre ou d'un territoire en état de guerre ou de siège.....	231, 232	Travaux forcés de 5 à 10 ans.....	257
Désertion avec complot en présence de l'ennemi ou étant chef de complot à l'intérieur.....	"	Reclusion de 5 à 10 ans, ou prisonnement de 2 à 3 ans.....	"
Désertion dans tous les autres cas.....	"	1 an à 5 ans de prison.....	264
Destruction volontaire d'édifices, bâtiments, ou- vrages militaires, magasins, chantiers, vas- seaux, navires, batteaux à l'usage de l'armée..	241	Empisonnement de 1 mois à 1 an dans les états de troupe.....	"
— En cas de circonstances atténuantes.....	"	2 ans à 5 ans de prison.....	230 (1)
Destruction, en présence de l'ennemi, des moyens de défense, de tout ou partie d'un matériel de guerre, des approvisionnements en armes, vivres, munitions, effets de campement, d'é- quipement, d'habillement.....	"	Mort avec dégradation militaire.....	250
Destruction hors de la présence de l'ennemi, des effets de campement, de ces ornements, d'équipement ou d'habillement appartenant à l'Etat.....	"	6 jours à 1 an de prison	220
— En cas de circonstances atténuantes.....	"	Mort avec dégradation militaire.....	205
Distribution, en temps de guerre, de petits objets de petit équipement, à un cheval ou bœuf de trait ou de service.....	"	2 à 5 ans de travaux publics.....	256
Distribution ou détournement d'armes, des effets de campement, de ces ornements, d'équipement ou d'habillement appartenant à l'Etat.....	"	Empisonnement de 2 mois à 5 ans.....	"
— En cas de circonstances atténuantes.....	"	6 mois à 1 an de prison	246
Distribution, en temps ou actes origi- naux de l'autorité militaire.....	255	2 à 6 mois de prison	224
— En cas de circonstances atténuantes.....	"	2 à 5 ans de travaux publics.....	254
Dissipation ou détournement d'armes, de munitions, effets ou autres objets remis pour le service ou distribution, et pour les rebelles armes.....	245	1 an à 5 ans de prison	"
Divulgation pour l'ennemi et pour les rebelles armes.....	265	5 à 10 ans de travaux publics.....	(*) D 224
— En cas de circonstances atténuantes.....	"	Emprisonnement pendant le service ou à l'occasion des services.....	"
Divulgation du mot d'ordre ou du secret d'une opération ou expédition.....	205	Chantages envers un supérieur, commis par un re- belles ou par un homme de l'armée territoriale, postérieurement à son renvoi dans ses foyers, 5 à 10 ans de travaux publics.....	"
Embauchage pour l'ennemi et pour les rebelles armes.....	208	Postérieurement à son renvoi dans ses foyers, 5 à 10 ans de travaux publics.....	(*) D 224
ESPIONNAGE PAR LES ENNEMIS SOUS DES DÉGUISEMENTS.....	207	Chantage exercé contre un acte d'autorité lo- cale ou contre le service.....	"
ESPIONNAGE POUR L'ENNEMI OU RECET D'ESPIONS OU D'ENNEMIS.....	206	2 mois à 5 ans d'emprisonne- ment.....	(*) D 224
EVASION (Auteurs ou complices d') de prisonniers de guerre ou détenus, en cas de négligence.....	216	1 à 5 ans d'emprisonnement.....	(*) D 224
— En cas de circonstances atténuantes.....	"	1 jour à 1 an d'emprisonnement.....	(*) D 224

(1) La peine ne peut être moins de trois ans pour le premier cas et de sept ans pour le second, si le coupable a emporté des armes, des effets d'habillement ou d'équipement, ou enlevé son cheval, si l'état de service ou s'il avait déserté antérieurement. Le condamné, pour désertion en temps de guerre, sera en outre privé de ses droits électoraux. (Art. 83 de la loi du 21 mars 1905.)

(2) Le ministron est de trois ans, si le déserteur a emporté des armes, des effets d'habillement ou d'équipement, son emmenage son cheval, s'il était de service ou s'il avait déserté antérieurement.

(3) Le nom du coupable est affiché dans toutes les communes du canton de son domicile; de plus, l'ordre est envoyé dans une compagnie de discipline à l'expiration de sa peine, ou autre, par le conseil des droits électoraux. (Art. 83 de la loi du 21 mars 1905.)

— Article applicable aux hommes dans leurs foyers. (Voir les dispositions pénali, page 18.)

CRIMES OU DÉLITS.

CRIMES OU DÉLITS.

ART.
du Code.

PEINES.

Participation d'un réserviste ou d'un homme de l'armée territoriale, reçue d'effets d'uniforme à un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public.....	2 mois à 5 ans de prison..... 5 à 10 ans de travaux publics..... de réclusion ou mort, — selon les cas.....	(*) D 223
Pillage commis en bande, soit avec arme ou force ouverte, soit avec bras de clôture ou violences.....	Mort avec dégradation militaire..... Reclusion.....	250 ".....
Pillage dans les autres cas.....	2 mois à 2 ans de prison.....	266
Port illicite de décorations, d'uniformes ou d'insignes.....	Travaux forcés de 5 à 20 ans..... Dégradation militaire..... Réclusion de 5 à 30 ans, emprisonnement de 3 mois à 5 ans, Mort.	261, 263 ".....
— Suivant les cas.....	Prévarication à la service, dans l'administration militaire.....	204
— En cas de circonstances atténuantes	Peine de la désertion.....	242
Prisonnier de guerre qui, ayant lâché sa parole, est repris les armes à la main, ayant assisté à la désertion par un militaire.....	2 mois à 5 ans de prison..... Mort avec dégradation militaire.	205
Provocation par un individu non militaire, devant en présence de l'ennemi, ou la fuite ou l'empêchement de rallier l'autorité, sans armes	2 à 6 mois de prison..... 6 mois à 2 ans de prison..... à 5 ans de prison..... Réclusion de 5 à 10 ans, Mort, ou travaux publics de 5 à 10 ans, selon les circonsances.....	223
Rebellion par plus de deux militaires, sans armes, moyens de défense,	Mort avec dégradation militaire. — Mort, avec dégradation militaire, ou contre l'ennemi ou contre l'adversaire, ou contre des rebelles armés.....	209
Rebellion par des militaires armés, au nombre de huit au moins.....	Rebellion sur un territoire en état de guerre ou siège.....	218
Violation de l'obéissance pour marcher contre l'ennemi ou contre des rebelles armés.....	Rebellion sur un territoire en état de guerre ou siège.....	263
Refus d'obéissance sur un territoire en état de guerre ou siège.....	Violation de l'obéissance dans tous les autres cas.....	".....
Revolte, suivant la gravité des faits, selon le nombre, la position et le grade de ceux qui y participent.....	Mort. — 5 à 10 ans de travaux publics.....	217
Sommeil d'un fonctionnaire ou d'une vedette en présence de l'ennemi ou de rebelles armés.....	2 à 5 ans de travaux publics, 6 mois à 1 an de prison.....	212
Sommeil sur un territoire en état de guerre ou siège.....	Dans tous les autres cas, des fonds ou deniers appartenant à l'Etat ou à des militaires.	".....
— Dans tous les autres cas, des fonds ou deniers appartenant à l'Etat ou à des militaires.	Violent de corruption n'ayant produit aucun effet,	261
Traison.	Tentative de corruption ou de corruption n'ayant produit aucun effet,	264
Usage frauduleux des sceaux, timbres ou marques militaires,	Violent de petit équipement,	205
Vente de son cheval, ses effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, ou tout autre objet confié pour le service,	Mort avec dégradation militaire	260
Violation de consigne en présence de l'ennemi ou des rebelles	6 mois à 1 an de prison,	274
Violation sur un territoire en état de guerre ou de siège.....	1 à 5 ans de prison,	244
— Dans tous les autres cas,	Déposition de 5 à 20 ans,	219

(*) Article applicable aux hommes dans leurs foyers. (Voir les dispositions pénales, page 18.)

ART.
du Code.

PEINES.

ART.
du Code.

Violences envers une sentinelles ou vedette à main armées sans armes, mais en réunion de plusieurs personnes.....	Mort..... 5 à 10 ans de travaux publics, —	220 "
Violences sans armes et par une seule personne, fait envers un supérieur avec prémeditation et guet-apens.....	1 à 5 ans de prison..... Mort avec dégradation militaire	231 222
Faites de fait commises sous les armes envers un supérieur,	Mort.	223
Violences envers un supérieur pendant le service ou à l'occasion du service,	Violences faites hors du service ou sans que cela soit dans le fait commises envers un supérieur par un membre de l'armée territoriale ou par un homme de l'armée territoriale posteriorément à son renvoi dans ses rangs, comme vengeance contre un acte d'auto-mutilation également exercé à l'occasion du service,	(*) D 223
Violences sans armes atténuantes	Déstitution de 5 à 20 ans,	(*) D 223
— En cas de circonstances atténuantes	5 à 10 ans de travaux publics,	(*) D 223
Violences exercées en dehors du service, mais alors que le supérieur et l'inferieur étaient vêtus d'uniformes	2 mois à 5 ans d'emprisonnement,	(*) D 223
Violences sans armes atténuantes	2 mois à 5 ans de prison,	(*) D 229
Violences faites un inférieur sans motifs légitimes	5 à 20 ans de travaux forces,	248
Faites des armes et munitions appartenant à l'Etat, de l'armée de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou autres qui reviennent appartenant à des militaires que à l'Etat, si le coupable en est complice,	Reclusion de 5 à 10 ans, ou emprisonnement de 3 à 5 ans,	".....
— En cas de circonstances atténuantes	Emprisonnement de 3 à 10 ans,	".....
Violences faites à l'Etat, si le coupable en est pas coupable,	Reclusion de 5 à 10 ans,	".....
— En cas de circonstances atténuantes	Emprisonnement de 1 à 5 ans,	".....
Violences faites à l'Etat	Reclusion de 5 à 10 ans,	".....
— En cas de circonstances atténuantes	Emprisonnement de 1 à 5 ans,	".....
Traités qualifiés par le Code pénal ordinaire, selon les circonstances	Traités qualifiés, à perpétuité ; travaux forces à temps ; exclusion ou emprisonnement,	".....

La loi du 19 juillet 1901 permet d'appliquer, en temps de paix, les circonstances atténuantes pour tous les crimes et délits énumérés ci-dessus et pour lesquels le Code de justice militaire ne les prévoit pas.

La loi du 28 juin 1904 promulguée le 30 du même mois, rend la loi de sursis du 29 mars 1891 applicable aux individus condamnés par la juridiction militaire.

La loi applicable aux hommes dans leurs foyers. (Voir les dispositions pénales, page 18.)

Violences envers une sentinelles ou vedette à main armées sans armes, mais en réunion de plusieurs personnes.....	Mort..... 5 à 10 ans de travaux publics, —	220 "
Violences sans armes et par une seule personne, fait envers un supérieur avec prémeditation et guet-apens.....	1 à 5 ans de prison..... Mort avec dégradation militaire	231 222
Faites de fait commises sous les armes envers un supérieur,	Mort.	223
Violences envers un supérieur pendant le service ou à l'occasion du service,	Violences faites hors du service ou sans que cela soit dans le fait commises envers un supérieur par un membre de l'armée territoriale ou par un homme de l'armée territoriale posteriorément à son renvoi dans ses rangs, comme vengeance contre un acte d'auto-mutilation également exercé à l'occasion du service,	(*) D 223
Violences sans armes atténuantes	Déstitution de 5 à 20 ans,	(*) D 223
— En cas de circonstances atténuantes	5 à 10 ans de travaux publics,	(*) D 223
Violences exercées en dehors du service, mais alors que le supérieur et l'inferieur étaient vêtus d'uniformes	2 mois à 5 ans d'emprisonnement,	(*) D 223
Violences sans armes atténuantes	2 mois à 5 ans de prison,	(*) D 229
Violences faites un inférieur sans motifs légitimes	5 à 20 ans de travaux forces,	248
Faites des armes et munitions appartenant à l'Etat, de l'armée de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou autres qui reviennent appartenant à des militaires que à l'Etat, si le coupable en est complice,	Reclusion de 5 à 10 ans, ou emprisonnement de 3 à 5 ans,	".....
— En cas de circonstances atténuantes	Emprisonnement de 3 à 10 ans,	".....
Violences faites à l'Etat, si le coupable en est pas coupable,	Reclusion de 5 à 10 ans,	".....
— En cas de circonstances atténuantes	Emprisonnement de 1 à 5 ans,	".....
Violences faites à l'Etat	Reclusion de 5 à 10 ans,	".....
— En cas de circonstances atténuantes	Emprisonnement de 1 à 5 ans,	".....
Traités qualifiés par le Code pénal ordinaire, selon les circonstances	Traités qualifiés, à perpétuité ; travaux forces à temps ; exclusion ou emprisonnement,	".....

Dispositions de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, applicables aux hommes dans leurs foyers.

Livret individuel. — Tout homme inscrit sur le registre matricule du recrutement reçoit un livret individuel qu'il est tenu de représenter à toute réquisition des autorités militaire, judiciaire ou civile. En cas d'appel à l'activité ou de convocation pour des manœuvres, exercices ou revues, la représentation du livret individuel doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition; dans un délai de huit jours en tout autre cas (art. 31).

Mariage. — Les hommes envoyés en congé après un an de service (art. 90 et 91 de la loi), les hommes de la réserve de l'armée active peuvent se marier sans autorisation. Ils restent néanmoins soumis à toutes les obligations de service imposées à leur classe (art. 48).

Père de quatre enfants vivants. — Les réservistes qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale (art. 48).⁽¹⁾

Père de six enfants vivants. — Les pères de six enfants vivants passent de droit dans la réserve de l'armée territoriale (art. 48).⁽¹⁾

Marques extérieures de respect. — Lorsque les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus d'effets d'uniforme, ils doivent à tout supérieur hiérarchique en uniforme les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires, et sont, comme des militaires en congé, passibles des peines disciplinaires (art. 44).

Changement de domicile ou de résidence. — *Voyages.* — Tout homme inscrit sur le registre matricule du recrutement est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :

- 1° S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il faut viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence;⁽²⁾

⁽¹⁾ Pour recevoir application de cette disposition, il suffit aux intéressés d'aviser de leur situation le commandant de recrutement de leur domicile par l'intermédiaire de la gendarmerie et de lui faire parvenir, par la même voie, une copie de l'acte de naissance de chacun des enfants et un certificat du maire constatant qu'ils sont tous vivants. (Toutes ces pièces établies sur papier libre.)
⁽²⁾ Les changements d'adresse dans les villes de plus de 10,000 habitants sont considérés comme des changements de résidence et il doit en être fait déclaration à la gendarmerie.

Si l'on se déplace pour voyager pour plus de deux mois, il faut viser son livret avant son départ par la gendarmerie de sa résidence habituelle ; si l'on va se fixer en pays étranger, il fait, de même, viser son livret avant son départ et doit en outre, dès son arrivée, présenter l'agent consulaire de France le plus voisin, qui lui donne récépissé de sa déclaration et envoie copie de celle-ci, dans les huit jours, au Ministre de la guerre.

S'il se déplace pour changer de résidence, il en informe le propriétaire, s'il se déplace pour changer de résidence, il en informe le propriétaire et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le Ministre à rentrer en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1^e ci-dessus (art. 45).

Les hommes qui se sont conformés aux dispositions qui précèdent ont qui ne s'y sont pas conformés sont considérés comme n'ayant pas fait les émoluments pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe, à des délais de résidence (art. 46).

Les hommes des différentes catégories de l'armée territoriale peuvent être soumis à diverses peines disciplinaires les hommes des obligations imposées par les régions de réserve qui ont contrevenu aux obligations énoncées (art. 85).

Art. 45 de la loi, obligations qui viennent d'être énoncées (art. 45) — Les hommes de la réserve de l'armée territoriale affectés à la garde active sont assujettis à prendre part à deux manœuvres, chacune durant de quatre semaines.

Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices dont la durée est de deux semaines.

Les hommes de la réserve de l'armée territoriale peuvent être soumis à diverses peines disciplinaires les hommes des obligations imposées n'ayant pas été renouvelées d'appel pour laquelle la durée du déplacement imposé n'excède pas une journée.

Les hommes de la réserve de l'armée territoriale affectés à la garde active sont assujettis à la garde des points importants du littoral, ou voies de communication et des places fortes et dans les villages comme auxiliaires d'artillerie dans les villages fortifiés du littoral, peuvent être convoqués pour des exercices durant la durée totale n'excédant pas neuf jours pendant le temps dans cette réserve (art. 41).

Les hommes du service auxiliaire (Loi du 21 mars 1905) sont soumis aux mêmes obligations que les hommes du service armé.
 Les hommes de temps de paix que les hommes du service armé.
 Les hommes classés dans les services auxiliaires par application de la loi du 15 juillet 1889, sont soumis qu'à la revue d'appel imposée aux hommes de leur classe dans la réserve territoriale.

Dispenses. — Les militaires ayant accompli au moins trois années de service ou une période de séjour aux colonies⁽¹⁾ sont dispensés de l'un des deux périodes d'exercices dans la réserve (art. 6*i*). Sont dispensés de leur période d'instruction dans l'armée territoriale les hommes qui, au moment de l'appel de leur classe, sont inscrits depuis au moins cinq ans sur les contrôles des corps de sapeurs-pompiers régulièrement organisés (art. 4*i*).

Les instituteurs peuvent être dispensés de l'un des deux appels auxquels ils sont assujettis pendant leur temps de service dans la réserve de l'armée active (art. 4*i*).

Puissent être dispensés des manœuvres ou exercices :

1° Sur l'avis du Consul de France, les jeunes gens qui ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et qui y occupent une situation régulière ;

2° Comme soutiens de famille et s'ils en remplissent effectivement le devoir, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui en son demandé.

Chaque demande à titre de soutien de famille est appuyée d'un relevé des contributions payées par le réclamant ou par ses descendants, certifié par le perceleur, et d'un avis motivé de trois citoyens résidant dans la commune, faisant partie de la réserve et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le maire soumet les demandes au conseil municipal qui émet un avis motivé. Les listes et les dossiers de demandes annuels sont envoyés par les maires aux préfets ; ceux-ci les transmettent aux généraux commandants les subdivisions qui statuent (art. 4*i*).

Tout homme qui n'a pas rejoint au jour indiqué pour des manœuvres ou des exercices peut être astreint par l'autorité militaire à faire ou compléter dans un corps de troupe le temps de service pour lequel il était appelé (art. 8*i*).

Les hommes de la réserve de l'armée active et ceux de l'armée territoriale qui subissent, au moment de la convocation, la peine de l'emprisonnement en vertu d'un jugement sont tenus d'accompagner leurs obligations d'activité au moment de l'appel qui suit leur élargissement (art. 3*i*). En cas de mobilisation, les hommes doivent se conformer aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leur passeport pour assurer leur arrivée à destination.⁽²⁾

EXPRESSE DISCIPLINAIRE. — Les hommes des réserves dans leurs foyers sont passibles de peines disciplinaires qui ne peuvent pas excéder huit jours de prison ; ce maximum est réduit à quatre jours pour les hommes appartenant à l'armée territoriale à la réserve de cette armée (art. 8*i*).

Ces punitions sont infligées dans les cas ci-après :

1° Lorsque, même n'étant pas présents sous les drapeaux, ils sont revêtus de la tenue militaire et ne se conforment pas aux prescriptions réglementaires sur les marques extérieures de ressorties (art. 4*i*) ;

2° Lorsque, rappelés à l'activité par voie d'affiches ou par l'ordre d'appels individuels, ils ne sont pas, hors le cas de force majeure, rendus le jour fixé, au lieu indiqué par les affiches ou l'ordre d'appel, ou quand, étant convoqués d'urgence et sans délai, ils ont excédé le temps strictement nécessaire pour se rendre à destination (art. 8*i*) ;

3° Lorsque, convoqués pour les revues d'appel prescrites pour les hommes de la réserve de l'armée territoriale, ils manquent à ces revues ou y arrivent en retard (art. 8*i*) ;

4° Lorsqu'ils ne présentent pas leur livret individuel aux autorités dans les délais prévus : vingt-quatre heures en cas d'appel pour des exercices ou manœuvres, huit jours dans tout autre cas (art. 3*i* et 8*i*) ;

5° Quand ils contreviennent aux obligations imposées par la loi en cas de changement de domicile ou de résidence (art. 4*i* et 8*i*).

L'autorité militaire assure l'exécution des punitions dans les cas disciplinaires des corps les plus rapprochés (art. 8*i*).

(1) Le séjour dans les colonies ou pays de protectorat dépendant du Ministère de colonies donne droit à la dispense.

Toutefois, elle est accordée par mesure de bienveillance :

1° Aux hommes qui ont séjourné dans la région saharienne ;

2° A ceux qui ont obtenu la médaille coloniale au titre de l'Algérie, de la Tunisie ou du Sahara ;

3° Aux ceux qui ont pris part à des colonnes dont l'inscription a été ordonnée sur leurs états de services ;

4° Enfin, aux militaires ayant fait partie d'un corps, détachement ou service stationné dans les îles : ils doivent en connaître parfaitement le contenu.

Ces règles de route, aux prescriptions duquel les hommes doivent se conformer, sont contenues à la page 3 du fascicule de mobilisation placé en tête de leur livret : ils doivent en connaître parfaitement le contenu.

DISPOSITIONS PÉNALES. — Sous les drapeaux, les hommes de l'armée territoriale sont soumis à toutes les obligations imposées aux militaires de l'armée active par les lois réglementaires en vigueur (art. 43).

En temps de paix, les militaires en congé rappelés sous les drapeaux, les hommes de la réserve et ceux de l'armée territoriale convoqués pour des manœuvres ou des exercices ou appartenant à des classes rappelées par décret qui, sur notification d'un ordre de route individuel leur réitérant l'ordre de rejoindre ne se présentent pas à leur destination dans les quinze jours suivant le jour fixé par cet ordre, sont considérés comme insoumis et passibles des pénalités de l'insoumission.

Lorsqu'ils appartiennent à un corps mobilisé ou lorsque le corps est stationné dans la zone des armées d'opérations, les militaires rappelés sont déclarés insoumis, si, sur notification directe d'un ordre de route, ils ne se rendent pas à leur destination dans les deux jours suivant le jour fixé par cet ordre.

Le seul fait, pour les hommes inscrits sur le registre matriculé du recrutement, de se trouver revêtus d'effets d'uniforme dans un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public et de demeurer contrairement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique, les rend passibles des peines édictées à l'article 225 du Code de justice militaire (art. 47).

Les hommes de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve sont justiciables des tribunaux ordinaires, passibles des peines édictées par le Code de justice militaire, ayant été renvoyés dans leurs foyers depuis moins de six mois, si commettent l'un des crimes ou délits prévus et punis par les articles du dit Code énumérés au tableau D annexé à la présente loi⁽¹⁾.

L'application de ces articles est faite aux inculpés sous réserve des dispositions spéciales indiquées audit tableau.

Renseignements divers.

Périodes d'instruction. — L'homme qui a reçu un ordre d'appel de conserver cette pièce avec le plus grand soin, car c'est en la présentant

à la fin d'une heure, le cas échéant, rejoindre son lieu de convocation en place au tarif militaire.

En temps de paix, ceux qui partent de leur domicile dans la résidence régulière et à ceux qui étaient en voyage, ont fait l'écriture prescrite ; ils peuvent en bénéficier pendant les trois jours précédant la date de convocation.

Les hommes qui font usage du chemin de fer payent leur place et celle de leur bagage à leur arrivée au corps. Cens qui n'auront pas leur billet remboursé à la sous-intendance ou aux ressources nécessaires se présenteront à la sous-intendance ou au bureau de recrutement les plus rapprochés de leur résidence ; ils recevront l'indemnité nécessaire pour leur voyage.

Hommes divers. — Toutes les demandes formulées par les hommes divers dans leurs foyers, sauf les demandes de dispense qui sont adressées à l'autorité militaire par l'intermédiaire d'un maire, sont rattachées à la résidence des intéressés. Le cas où des pièces doivent être jointes au dossier (copie des documents de l'état civil, certificats médicaux, etc.), elles sont établies sur demande à sa entrée en France, sans qu'il faille produire une demande à l'autorité militaire.

Hommes en résidence à l'étranger. — Tout homme fixé ou voyageant à l'étranger et ayant fait les déclarations prescrites par la loi, est, au point de vue de l'accomplissement des périodes d'instruction, considéré comme demeurant à la résidence à sa entrée en France, sans qu'il faille produire une demande à l'autorité militaire.

(1) Articles 183, 234, 365, et 329.
Ces articles sont signalés sur l'extrait du Code de justices militaires, pages 13 à 17 dudit article, par la lettre D, placée avant le numéro de chacun des articles dans la partie intitulée « colonne du tableau ».

Visa de la gendarmerie constatant les changements successifs

DE DOMICILE.

Vu à l'arrivée dans la commune
d _____ canton d _____ subdivision de région d _____ A _____, le _____ 19 _____.
Le Commandant de la gendarmerie,

Bogot

Vu à l'arrivée dans la commune
d _____ canton d _____ subdivision de région d _____ A _____, le _____ 19 _____.
Le Commandant de la gendarmerie,

Gupta

Vu à l'arrivée dans la commune
d _____ canton d _____ subdivision de région d _____ A _____, le _____ 19 _____.
Le Commandant de la gendarmerie,

Mysore

Vu à l'arrivée dans la commune
d _____ canton d _____ subdivision de région d _____ A _____, le _____ 19 _____.
Le Commandant de la gendarmerie,

Mysore

Visa de la gendarmerie constatant les déplacements successifs

POUR VOYAGER.

Vu au départ de la commune
d _____ pour voyager en (1) _____ A _____, le _____ 19 _____.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au retour dans la commune
d _____ canton d _____ subdivision de région d _____ (2) _____ de l'intéressé.
A _____, le _____ 19 _____.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au départ de la commune
d _____ pour voyager en (1) _____ A _____, le _____ 19 _____.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au retour dans la commune
d _____ canton d _____ subdivision de région d _____ (2) _____ de l'intéressé.
A _____, le _____ 19 _____.
Le Commandant de la gendarmerie,

(1) Indiquer le pays.
(2) DOMICILE ou RÉSIDENCE, selon le cas.

FOUR SE FIXER EN PAYS ÉTRANGER.

Vu au départ de la commune
d _____ pour se rendre à _____
A _____, le _____ 19 _____.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au retour dans la commune
d _____ canton d _____ subdivision de région d _____ (2) _____ de l'intéressé.
A _____, le _____ 19 _____.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au départ de la commune
d _____ pour se rendre à _____
A _____, le _____ 19 _____.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au retour dans la commune
d _____ canton d _____ subdivision de région d _____ (2) _____ de l'intéressé.
A _____, le _____ 19 _____.
Le Commandant de la gendarmerie,

Visa de la gendarmerie constatant les déplacements successifs

DE DOMICILE.

Vu à l'arrivée dans la commune
d _____
canton d _____
subsection de région d _____
A _____, le _____ 19 _____.
Le Commandant de la gendarmerie.

Vu à l'arrivée dans la commune
d _____
canton d _____
subsection de région d _____
A _____, le _____ 19 _____.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune
d _____
canton d _____
subsection de région d _____
A _____, le _____ 19 _____.
Le Commandant de la gendarmerie,

Visa de la gendarmerie constatant les déplacements successifs

DE RÉSIDENCE.

Vu au départ de la commune
pour voyager en (1) _____
A _____, le _____ 19 _____.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au départ de la commune
pour voyager en (1) _____
A _____, le _____ 19 _____.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au départ de la commune
pour voyager en (1) _____
A _____, le _____ 19 _____.
Le Commandant de la gendarmerie,

POUR VOYAGER.

Vu au retour dans la commune
d _____
canton d _____
subsection de région d _____
(2) _____
de l'intérêté.
A _____, le _____ 19 _____.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au retour dans la commune
d _____
canton d _____
subsection de région d _____
(2) _____
de l'intérêté.
A _____, le _____ 19 _____.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au retour dans la commune
d _____
canton d _____
subsection de région d _____
(2) _____
de l'intérêté.
A _____, le _____ 19 _____.
Le Commandant de la gendarmerie,

POUR SE FAIRE EN PAYS ÉTRANGER.

Vu au départ de la commune
pour se rendre à _____
A _____, le _____ 19 _____.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au départ de la commune
pour se rendre à _____
A _____, le _____ 19 _____.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au départ de la commune
pour se rendre à _____
A _____, le _____ 19 _____.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au départ de la commune
pour voyager en (1) _____
A _____, le _____ 19 _____.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au départ de la commune
pour voyager en (1) _____
A _____, le _____ 19 _____.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au départ de la commune
pour voyager en (1) _____
A _____, le _____ 19 _____.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au retour dans la commune
d _____
canton d _____
subsection de région d _____
(2) _____
de l'intérêté.
A _____, le _____ 19 _____.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au retour dans la commune
d _____
canton d _____
subsection de région d _____
(2) _____
de l'intérêté.
A _____, le _____ 19 _____.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au retour dans la commune
d _____
canton d _____
subsection de région d _____
(2) _____
de l'intérêté.
A _____, le _____ 19 _____.
Le Commandant de la gendarmerie,

(1) Indiquer le pays.
(2) DOMICILE ou RÉSIDENCE, selon le cas.

Visa de la gendarmerie constatant les changements successifs

DE DOMICILE.	DE RÉSIDENCE.
Vu à l'arrivée dans la commune d _____ canton d _____ subdivision de région d _____ A _____, le _____ 19 _____. <i>Le Commandant de la gendarmerie,</i>	Vu à l'arrivée dans la commune d _____ canton d _____ subdivision de région d _____ A _____, le _____ 19 _____. <i>Le Commandant de la gendarmerie,</i>
Vu à l'arrivée dans la commune d _____ canton d _____ subdivision de région d _____ A _____, le _____ 19 _____. <i>Le Commandant de la gendarmerie,</i>	Vu à l'arrivée dans la commune d _____ canton d _____ subdivision de région d _____ A _____, le _____ 19 _____. <i>Le Commandant de la gendarmerie,</i>
Vu à l'arrivée dans la commune d _____ canton d _____ subdivision de région d _____ A _____, le _____ 19 _____. <i>Le Commandant de la gendarmerie,</i>	Vu à l'arrivée dans la commune d _____ canton d _____ subdivision de région d _____ A _____, le _____ 19 _____. <i>Le Commandant de la gendarmerie,</i>
Vu à l'arrivée dans la commune d _____ canton d _____ subdivision de région d _____ A _____, le _____ 19 _____. <i>Le Commandant de la gendarmerie,</i>	Vu à l'arrivée dans la commune d _____ canton d _____ subdivision de région d _____ A _____, le _____ 19 _____. <i>Le Commandant de la gendarmerie,</i>

POUR VOYAGER.	POUR SE FIXER EN PAYS ÉTRANGER.
Vu au départ de la commune d _____ pour voyager en (1) _____ A _____, le _____ 19 _____. <i>Le Commandant de la gendarmerie,</i>	Vu au départ de la commune d _____ pour se rendre à _____ A _____, le _____ 19 _____. <i>Le Commandant de la gendarmerie,</i>
Vu au retour dans la commune d _____ canton d _____ subdivision de région d _____ (2) _____ de l'intérêté. A _____, le _____ 19 _____. <i>Le Commandant de la gendarmerie,</i>	Vu au retour dans la commune d _____ canton d _____ subdivision de région d _____ (2) _____ de l'intérêté. A _____, le _____ 19 _____. <i>Le Commandant de la gendarmerie,</i>
Vu au départ de la commune d _____ pour voyager en (1) _____ A _____, le _____ 19 _____. <i>Le Commandant de la gendarmerie,</i>	Vu au départ de la commune d _____ pour se rendre à _____ A _____, le _____ 19 _____. <i>Le Commandant de la gendarmerie,</i>
Vu au retour dans la commune d _____ canton d _____ subdivision de région d _____ (2) _____ de l'intérêté. A _____, le _____ 19 _____. <i>Le Commandant de la gendarmerie,</i>	Vu au retour dans la commune d _____ canton d _____ subdivision de région d _____ (2) _____ de l'intérêté. A _____, le _____ 19 _____. <i>Le Commandant de la gendarmerie,</i>

(1) Indiquer le pays.
(2) DOMICILE ou RÉSIDENCE, selon le cas.

Visa de la gendarmerie constatant les changements successifs

DE MIGRATION.

Vu à l'arrivée dans la commune
d _____
canton d _____
subdivision de région d _____
A _____, le _____ 19.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune
d _____
canton d _____
subdivision de région d _____
A _____, le _____ 19.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au départ de la commune
pour voyager en (1) _____
A _____, le _____ 19.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au départ de la commune
pour se rendre à _____
A _____, le _____ 19.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune
d _____
canton d _____
subdivision de région d _____
A _____, le _____ 19.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au départ de la commune
pour voyager en (1) _____
A _____, le _____ 19.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au départ de la commune
pour se rendre à _____
A _____, le _____ 19.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune
d _____
canton d _____
subdivision de région d _____
A _____, le _____ 19.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au départ de la commune
pour voyager en (1) _____
A _____, le _____ 19.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au départ de la commune
pour se rendre à _____
A _____, le _____ 19.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu à l'arrivée dans la commune
d _____
canton d _____
subdivision de région d _____
A _____, le _____ 19.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au départ de la commune
pour voyager en (1) _____
A _____, le _____ 19.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au départ de la commune
pour se rendre à _____
A _____, le _____ 19.
Le Commandant de la gendarmerie,

(1) Indiquer le PAYS.
(2) DOMICILE ou RÉSIDENCE, selon le cas.

Visa de la gendarmerie constatant les déplacements successifs

POUR VOYAGER.

Vu au départ de la commune
pour se rendre à _____
A _____, le _____ 19.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au retour dans la commune
d _____
canton d _____
subdivision de région d _____
(2) _____
de l'intéressé.
A _____, le _____ 19.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au retour dans la commune
d _____
canton d _____
subdivision de région d _____
(2) _____
de l'intéressé.
A _____, le _____ 19.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au départ de la commune
pour se rendre à _____
A _____, le _____ 19.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au départ de la commune
pour se rendre à _____
A _____, le _____ 19.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au retour dans la commune
d _____
canton d _____
subdivision de région d _____
(2) _____
de l'intéressé.
A _____, le _____ 19.
Le Commandant de la gendarmerie,

Vu au retour dans la commune
d _____
canton d _____
subdivision de région d _____
(2) _____
de l'intéressé.
A _____, le _____ 19.
Le Commandant de la gendarmerie,

(1) Indiquer le PAYS.
(2) DOMICILE ou RÉSIDENCE, selon le cas.

X^e CORPS D'ARMEE
ou
GOUVERNEMENT MILITAIRE

d

PLACE
de Rennes

(a) Désigner l'établissement.

N° 53

du Registre à souche.

(1) Général, commandant d'armes, directeur du service de santé.

(2) Nom et prénoms.

(3) Grade et emploi.

(4) Grade, emploi, nom, prénoms, corps ou service.

Pour le personnel n'appartenant pas à l'armée active, remplir les indications ci-après :

Domicilié à	
canton d	
département d	
titulaire d'une pension de retraite	
de	
sous le n°	
ou	
d'une gratification de réforme	
de	
ou	
d'une gratification de réforme	

(b) Détail des maladies, blessures ou infirmités.

(c) Se conformer aux indications de la notice n° 5, annexée au Règlement sur le service de santé de l'armée.

SERVICE DE SANTÉ.

(A)

Hôpital Militaire

CERTIFICAT DE VISITE.

En exécution de l'ordre de M. le (1)

en date du 26 juillet 1917

Nous, soussigné, (2) Boden,
médecin (3) Major de 1^{re} classe, certifions que
(4) le soldat de 3^{me} classe Marcel Journe
3^{me} class. à cheval de Bon 11 le 01/11/14 (p. 1910)
né à Montagny, canton de Perray,
département de Eure, âgé de 28 ans, est atteint de : (B)

Bronchite et anémieEn convalescence

En conséquence, estimons que les accidents ci-dessus relatés ont pour résultat : (c)
de nécessiter un congé de convalescence de deux mois à passer à Montagny (Eure).

Fait à Rennes, le 3 Décembre 1917.Merry

CERTIFICAT DE CONTRE-VISITE.

En exécution de l'ordre de M. le (1)

en date du 26 juillet 1917

Nous, soussigné, (2) Boden,
médecin (3) Major de 1^{re} classe, après avoir contre-visité
(4) Marcel Journe ci-dessus dénommé, certifions qu'il est absent de : (c)

Bronchite et AnémieT.S.

En conséquence, estimons que les accidents ci-dessus relatés ont pour résultat : (c)
de nécessiter un congé de convalescence de quarante cinq jours.

à passer à Montagny (Eure)

Fait à Rennes, le 4 - 12 - 18

NOTA. Le registre à talon devra être relié in-plano. Il sera coté et parafé par le directeur du service de santé. Lorsqu'il n'y aura pas lieu de procéder à une contre-visite, le certificat sera bâtonné.

CERTIFICAT DE VISITE.

En exécution de l'ordre de M. le (1)
en date du 25 Juin 1917

la pre Mlo 549 c/4

Nous, soussigné, (2) Pochet,
médecin (3) Centre de 1^{re} classe, certifions que

(4) le soldat de 2^{me} classe Marcel Jaunes
3^{eme} Chas. à cheval 1^{re} Comp. 01/11/17
né à Montagny, canton d. Perré,
département d. Ille, âgé de 28 ans, est atteint de : (b)

Bronchite et anémie

Ex-service

En conséquence, estimons que les accidents ci-dessus relatés ont pour résultat : (c)
~~de nécessiter un congé de convalescence de deux mois à faire consécutif à la fin de la guerre.~~

Fait à Rennes, le 3 Décembre 1918

Wemy

CERTIFICAT DE CONTRE-VISITE.

En exécution de l'ordre de M. le (1)
en date du

Pochet Jules-major 9

Nous, soussigné, (2) Pochet Jules-major 9,
médecin (3) Centre de 1^{re} classe, après avoir contre-visité
(4) cel. Marcel Jaunes ci-dessus dénommé, certifions qu'il est sujet de :

Bronchite et Anémie

E.S.

En conséquence, estimons que les accidents ci-dessus relatés ont pour résultat : (c)

~~de nécessiter un congé de convalescence de quatre mois.~~
~~à passer à Montagny (Loire)~~

Fait à Rennes, le 4 - 12 - 18



P. Pochet

(a) Désigner l'établissement.

N° 58

du Registre à souche.

(1) Général, commandant d'armes, directeur du service de santé.

(2) Nom et prénoms.

(3) Grade et emploi.

(4) Grade, emploi, nom, prénoms, corps ou service.

Pour le personnel n'appartenant pas à l'armée active, remplir les indications ci-après :

Domicilié à	
canton d	
département d	
titulaire d'une pension de retraite de	
sous le n°	
ou	
d'une gratification de réforme de	
ou	
d'une gratification de réforme de	

(b) Détail des maladies, blessures ou infirmités.

(c) Se conformer aux indications de la notice n° 5, annexée au Règlement sur le service de santé de l'armée.

NOTA. Le registre à talon devra être relié *in-plano*. Il sera coté et parafé par le directeur du service de santé. Lorsqu'il n'y aura pas lieu de procéder à une contre-visite, le certificat sera bâtonné.



Le 6 septembre 1915

Ma chère petite Francine
deux mots seulement pour
te donner de mes nouvelles
qu'elles sont toujours bonnes
et je viens de recevoir ta
carte qu'elle m'a fait un grand
plaisir puis je vois que tu étais toujours
en bonne santé et je souhaite
que ma carte t'en trouve de
même, et ainsi que toute la famille.

Reçois Chère petite
femme les meilleurs amitiés
de ton petit Joannès qui
t'aime pour la vie , milles
baisers d'amour.
Grand bonjour à toute la
famille M. joannès

GUERRE 1914-1918

Joannès MARCEL

3 ème Chasseur